



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2022-071
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0532,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2022-093**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la ville de Sainte-Luce, représentée par M. le Maire Nicaise MONROSE, enregistrée sous le numéro 2022-0532 reçue le 21 juin 2022, et relative à un projet d'aménagement et de réhabilitation portuaire du front de mer le long du Boulevard Kennedy dans le bourg de la commune de Sainte-Luce, par l'installation d'ouvrages maritimes dédiés à l'accostage des bateaux de pêche (appontements fixes et flottants, zone de mouillage et d'équipements légers, etc), par la modernisation et à la réorganisation des activités le long du front de mer après démolition d'ouvrages et d'infrastructures existants (reconstruction du marché, village des pêcheurs, terrasses des restaurants, stationnement, chaussée, etc), ainsi que par la construction de nouvelles infrastructures (salle d'exposition, voie piétonne, emprises commerciales, etc), avec mise en place d'enrochement et de remblais permettant un gain sur la mer, au droit du Domaine Public Maritime de l'État (DPM), du Domaine Public Routier (DPR) et d'une emprise parcellaire pour partie cadastrée H.366, H.373, H.374, H.670, H.148, ajoutée d'une partie gagnée sur la mer.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau et du littoral de la DEAL Martinique, et des services de la Direction de la direction de la Mer (DM) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

Rubriques R.122-2CE	Catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux (<i>détaillé</i>)	Soumission à l'Étude d'Impact (EIE), à l'examen au « cas par cas » (ECC) ou « non concerné » (NC)
9° b	<u>Infrastructures portuaires maritimes et fluviales.</u> Construction de ports et d'installation portuaires...	ECC
9° d	<u>Infrastructures portuaires maritimes et fluviales.</u> Zones de mouillages et d'équipements légers.	ECC
12°	<u>Récupération de territoires sur la mer.</u> Tous travaux de récupération de territoires sur la mer.	ECC

11° a	<u>Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière.</u> Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endigement.	ECC
25° a	Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin.	ECC

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'aménagement et de réhabilitation portuaire du front de mer, le long du Boulevard Kennedy depuis la ravine située à l'Ouest jusqu'à la falaise à l'Est sur 360 ml, consistant en l'installation d'ouvrages maritimes dédiés à l'accostage des bateaux de pêche (appontements flottants et fixes avec des halles de vente sur pilotis, prévoyant l'amarrage des navires, et des zones de mouillages et d'équipements légers – ZMEL), en la modernisation et à la réorganisation des activités le long du front de mer après démolition d'ouvrages (reconstruction du marché de fruits, légumes et poissons, de 25 abris de pêcheurs, des terrasses des restaurants, la reprise des trottoirs, du stationnement, de la chaussée et des réseaux), ainsi qu'en la construction de nouvelles infrastructures (2 mises à l'eau, une cale de halage, 10 points de vente pour les pêcheurs, une salle d'exposition dite « espace Gommier », une voie piétonne, des emprises commerciales, des sanitaires, une aire de jeux et des espaces verts agrémentés de bancs public, etc), avec mise en place d'enrochement et de remblais permettant un gain sur la mer.

Le dit projet est en partie assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale de Sainte-Luce, dans le bourg sur le front de mer. Le projet visé occupe une partie de la bande des 50 pas géométriques, du domaine public maritime de l'État (DPM), du domaine public routier (DPR) constitutives des voies communales couvrant notamment le Boulevard Kennedy, auquel s'ajoute l'emprise des parcelles cadastrées H.366, H.373, H.374, H.670, H.148. Le programme de travaux ainsi décrit, recouvre une emprise totale de plus de 5 295 m² soit près de 0,6 ha, ainsi qu'une partie de territoire gagné sur la mer. Ce projet est géo-localisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 55' 24,44" O – 14° 28' 02,19" N / 60° 55' 13,72" O – 14° 28' 05,22" N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans une zone littorale, en bordure de la masse d'eau côtière de la baie de Sainte-Luce (n°FRJC017), dont l'état écologique est jugé médiocre selon le SDAGE 2016-2021 (poids de des activités hôtelières, industrielles et assainissement, etc). Elle est de plus soumise à l'érosion du trait de côte de près de 1 m par an (rapport 2015 BRGM/RP-63238-FR disponible sur www.observatoire-olimar.fr), dont le fonctionnement naturel de la cellule sédimentaire est largement bouleversé par la présence de nombreux aménagements existants (épis en enrochement, enrochement transverse, ponton). Cette zone littorale constitutive de la plage du bourg de Sainte-Luce est une zone de baignade soumise au contrôle sanitaire, quoique non déclarée en qualité de baignade européenne et non intégrée au bilan de la qualité des eaux de baignade l'ARS. Elle est encadrée par 2 zones de baignades prisées dites « Gros Raisin » et « Anse Figuier » bénéficiant respectivement d'une eau de bonne et d'excellente qualité selon le classement de l'ARS. La qualité de ces eaux de baignade est à préserver.
- Dans les périmètres du Domaine Public de l'État (DPE) comme sur le Domaine Public Maritime (DPM) impliquant l'attribution d'autorisations préalables des services de l'État au titre d'un transfert de gestion, de l'attribution d'une concession voire d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de l'État en application des articles L.2122-1 à L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et sous réserve expresse que les dites emprises et parcelles ne relèvent pas du Domaine Public Naturel (DPN) ;
- Dans le périmètre de la Zone d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) marine n°67 de classe 2, dite « Les Cayes de Sainte-Luce » d'une superficie de 1 357 m². Cette zone de grand intérêt écologique est constitutive d'une plate-forme corallienne et d'herbiers protégés, et fait partie intégrante de communautés Benthiques en bonne santé,

formant un écosystème fixateur de sédiments, participant à l'épuration des eaux, à la protection contre l'érosion littorale, et regorgeant d'espèces marines qu'elles nourrissent (des crustacés dont 40 espèces de homard, langoustes..., et mollusques dont le « Lambis Truncata », 360 espèces marines et terrestres tels que les échinodermes ou oursins, poissons et tortues vertes, notamment, qui viennent pondre sur les plages de la commune, ainsi que les mammifères marins sur les côtes et au large) ;

- En zones réglementaires jaune et orange-bleue au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Sainte-Luce, approuvé le 30 décembre 2013 par la commune. Le site assiette du projet est exposé à des risques :
 - Faibles – aléa « mouvement de terrain »,
 - Moyens et forts – aléas « houle », « submersion », et « inondation », et
 - Forts – aléas « liquéfaction » et « tsunami », notamment, pour ce qui concerne l'ensemble des aménagements et constructions prévus en front de mer et sur les futures emprises foncières gagnées sur la mer.

Ces zones à risques particuliers sont soumises à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions particulières du règlement du PPRN opposable, respectivement applicables aux aménagements et constructions ci-avant évoqués. Les dites prescriptions peuvent porter sur l'obligation de réaliser des études de risques spécifiques et / ou l'obligation de réaliser des études géotechnique, hydraulique et de risque préalables du site devant alimenter un dossier de demande de révision du plan de prévention des risques naturels préalablement à tout projet ultérieur de construction ;

- Dans une zone identifiée comme « Zone d'urbanisation dense » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005
- En zone urbaine U1, proche de zones naturelles à l'Ouest (N1 correspondant pour partie à un Espace Boisé Classé – EBC et N2 intégrant une ravine) et plus à l'Est (N1 correspondant à une mangrove et un Espace Boisé Classé – EBC), au titre du plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 28 juin 2019. La proximité de ces zones naturelles classées (à l'Ouest « Gros Raisin ») et à l'Est (« Trou au Diable »), nécessite une vigilance particulière du porteur de projet à l'égard des risques de pollutions et d'altération des milieux naturels correspondants associés à l'exécution des travaux projetés – comprenant affouillements, dragages, enrochements et création de remblais – et aux risques inhérents de remise en suspension de matériaux fortement pollués déjà présents dans la baie de Sainte-Luce du fait des activités nautiques et industrielles pré-existantes ;

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- En phase travaux, un filet anti-matières en suspension sera mis en place afin de réduire les éventuels impacts liés au départ de matières ;
- La réalisation d'aménagement extérieur et d'espaces verts.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La caractérisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à mettre en œuvre en réponse à l'organisation et à la réalisation des travaux projetés, en termes de prévention des risques de pollution du sol, du sous-sol et des milieux aquatiques, terrestre et marin, en phase travaux comme en phase d'exploitation, et des dispositions applicables en termes de conservation de la biodiversité notamment au titre des espèces de la ZNIEFF marine dite de « Les Cayes de Sainte-Luce » ;
- La nécessité de mettre en œuvre un suivi environnemental des travaux programmés à chaque phase de chantier (particulièrement, à l'occasion de celles relatives aux travaux réalisés au contact du milieu marin), ainsi que de la communication auprès des riverains et des touristes (particulièrement en cas de fermeture de baignade durant les travaux) ;
- La nécessité de décliner des dispositifs de collecte, de tri, de recyclage et, le cas échéant, d'élimination des déchets de chantiers et des produits de dragage et déblais adaptés en fonction de leur volume et de leur niveau de pollution / dangerosité respectifs, notamment en termes de présence d'amiante dans les bâtiments à démolir. Ces dispositions résultent respectivement de la mise en œuvre de la loi anti-gaspillage et économie circulaire (Loi AGEC) du 10 février 2020, du décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020, et des prescriptions des articles R.1334-14 à R.1334-29-9 du Code de la Santé Publique, du décret n°2011-629 du 3

juin 2011 et de l'arrêté du 26 juin 2013 fixant les modalités de repérage de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante en vue de leur retrait avant la démolition ;

- La prise en compte des contraintes spécifiques applicables au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN),
- L'adoption de mesures adaptées prenant en compte les risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatique, terrestre et marin, en phase travaux comme en phase d'exploitation, ainsi que les risques et nuisances (*olfactives, sonores, émission de poussières et de GES...*) potentiellement générées à l'encontre des riverains / usagers en termes de sécurité et de santé publique ;

Compte tenu des enjeux et des incidences insuffisamment détaillées liés à la réalisation de la ZMEL, du cheminement piéton et des appontements flottants et fixes sur enrochements envisagés sur la ZNIEFF marine, sur la bathymétrie (accostage difficile des bateaux...), sur le fonctionnement hydro-sédimentaire du site et sur la qualité et la protection des milieux aquatique et marin, une évaluation complète des impacts potentiels du projet n'est pas possible et une étude d'impact du projet sur l'environnement s'avère nécessaire.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement et de réhabilitation portuaire du front de mer le long du Boulevard Kennedy dans le bourg de la commune de Sainte-Luce **est soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Article 2

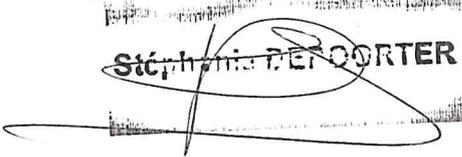
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : par la ville de Sainte-Luce, représentée par M. le Maire Nicaise MONROSE.

Fait à Schoelcher, le 28/07/2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,


Stéphane PÉDORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**